

## Arrêt

n° 305 711 du 26 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise au motif principal qu'au vu des éléments apportés par le requérant dans le cadre de sa demande de regroupement familial, « tout porte à croire qu'il y a abus de la liberté de circulation dont bénéficie la personne qui lui ouvre le droit de séjour ».

2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Schending van artikel 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet; Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, schending van de bepalingen van de Richtlijn 2004/38/EG, schending van de zorgvuldigheidsplicht ».

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente d'affirmations péremptoires, de surcroît non portées à la connaissance de la partie défenderesse, tendant tout au plus à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Qui plus est, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellé avant la prise de l'acte litigieux dès lors qu'il lui était loisible et qu'il lui incombait de porter à sa connaissance tous les éléments de nature à démontrer qu'il remplissait toutes les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 5 janvier 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT